



PRÉFET du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ n° 2014073-0004**

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R 214-17 du code de l'environnement  
à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1985  
Usine hydroélectrique sur la rivière l'Adour au barrage des Barthères  
Commune d'IZOTGES

Le Préfet du Gers,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 215-10 et R 214-1 à R 214-56 ;

**VU** la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

**VU** les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1985 autorisant la Société Hydroélectrique des Barthères pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Adour pour la mise en jeu d'une entreprise située sur la commune d'Izotges, destinée à la production d'énergie électrique ;

**VU** la fiche de contrôle n° 20131121-1661-001 réalisée par l'Unité Spécialisée Migrateurs de la Direction Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 24 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et visent à améliorer la continuité écologique ;

**CONSIDERANT** les informations mentionnées dans la fiche de contrôle précitée indiquent que la valeur de l'entrefer du plan de grille fixée à 3 cm à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 17 décembre 1985 n'est pas adaptée aux préconisations relatives à la dévalaison des anguilles et que cette dévalaison n'est pas gérée à l'usine ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 215-10 du code de l'environnement I bis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sur les cours d'eau classés au titre du I de l'article L. 214-17, les autorisations accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines peuvent être modifiées, afin d'assurer la nécessaire préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ceux-ci peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Titre I : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

#### Article 1er : Prescriptions

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

- **L'entrefer du plan de grilles situé en amont de la turbine sera de 2 cm.**

L'article 7 de l'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- Un système permettant la dévalaison des espèces piscicoles est mis en place à l'usine; l'exutoire de dévalaison sera situé à proximité immédiate du plan de grille et calé pour la cote minimale d'exploitation, son débit d'attrait sera supérieur à 5% du débit turbiné (> à 1,5 m<sup>3</sup>/s) et les vitesses normales de l'eau au plan de grilles seront inférieures à 0,5 m/s.
- Un protocole d'entretien de la passe à poissons accolée à l'usine est établi, associé à la mise en place d'un dispositif garantissant la sécurité du personnel assurant cet entretien. Le risque de pollution existant, inhérent à la présence d'un outil hydraulique de manutention à proximité de l'usine, est également pris en compte.
- Les informations relatives au protocole d'entretien, à la sécurité et à la gestion préventive de la pollution évoquées ci dessus, seront fournies au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Les autres prescriptions définies à l'article 7 de l'arrêté susvisé, ainsi que le contenu des autres articles, demeurent inchangés.

### Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 2 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'IZOTGES et tenue à la disposition du public.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'IZOTGES pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est

pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

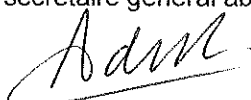
#### **Article 4 : Exécution**

Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de MIRANDE, le Maire d'IZOTGES, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 14 MAR 2014

Pour le Préfet et par délégation,

La sous-préfète de Mirande  
chargée de la suppléance  
du secrétaire général absent,



Armelle de RIBIER